

mande elle même, à condition que la cause du procès en reste la même et que les modifications apportées en soient dépendantes.

La modification de la demande ou son objet, de même que l'augmentation du montant de ce dernier peut intervenir, en procédure ordinaire, dans la réponse du demandeur, et en procédure, sommaire au cours de la première audience. La demandeur pourra diminuer l'objet de sa demande dans toutes les phases de la procédure.



défendeur et les pièces annexes sont établies en un exemplaire, le greffe du tribunal en fera les copies comptera le double des frais et les fera encaisser du défendeur par huissier.

Article 112.

Après avoir reçu la réponse du défendeur, le greffier versera une copie de la réponse et de ses annexes au dossier de l'affaire, et fera parvenir par voie d'huissier, et dans les deux jours au demandeur, une autre copie avec ses annexes.

Article 113.

Les dispositions concernant la signification des documents du procès au défendeur s'applique, en tous points à la signification au demandeur.

Article 114.

Toutes les réponses du demandeur devront être rédigées selon les dispositions de l'art. III. s'il recourt dans sa réponse à la défense du défendeur, à des documents ou à des témoignages nouveaux, il annexera à sa réponse les copies de ces documents et les noms des témoins et les enverra dans les deux jours au tribunal.

Article 115.

Le greffier doit signifier au défendeur le duplicata dans les deux jours et le défendeur fera parvenir sa dernière réponse au greffe du tribunal dans les deux jours. Cette réponse sera envoyée par le greffier au demandeur, dans un délai de deux jours et en observant l'art. 128. Les règles de la citation sont les mêmes que celles de l'assignation.

Article 116.

Abrogé.

Article 117.

Le demandeur peut augmenter le montant de l'objet de sa demande ou modifier la nature du procès de l'objet de sa de-

Article 109.

Si la demande et ses annexes n'ont pas été signifiées conformément aux dispositions de ce chapitre, le tribunal annulera la signification, à moins que le défendeur ait répondu par écrit, ou s'il s'agissait d'une citation à comparaître, qu'il paraisse à l'audience. Dans ces deux cas, il ne pourra plus protester contre la procédure de la signification qui a été faite;

Article 110.

Des voyages temporaires ne peuvent être considérés par les parties ou leurs avocats comme des changements de domicile et ils ne peuvent pas en conséquence exiger que les assignations se fassent à leur nouveau domicile. Le changement de domicile ne sera reconnu que s'il remplit les conditions prévues à l'art. 1004 du code Civil.

S'il est constaté par le tribunal que le changement de domicile n'est pas réel, la signification opérée au premier domicile en observant l'art. 108 sera considérée comme ayant été définitivement faite.

CHAPITRE II

De la procédure en justice après la signification jusqu'à la détermination de la date de l'audience.

Article 111.

Le défendeur devra, dans un délai de dix jours à dater de la signification, répondre au demandeur. Il présentera ses défenses qui contiendront les copies authentiques de toutes les pièces à l'appui de sa défense. Dans sa réponse écrite, il pourra objecter la force probante des documents et des demandes du demandeur, solliciter une descente sur les lieux, un complément de l'avis des experts, ainsi que recourir à toute autre défense qu'il estimera nécessaire contre l'action du demandeur, tout en observant dans sa réponse l'alinéa 6 de l'article 72 du code de procédure. La réponse du défendeur et les pièces annexes seront établies en deux exemplaires. s'il y a pluralité de demandeurs, le défendeur en ajoutera une copie par demandeur. Si la réponse du

préfet ou le maire du lieu ou encore sous pli recommandé, ou en cas d'impossibilité de recourir à l'un de ces moyens il sera publié sous forme d'avis dans un journal.

Si le défendeur est domicilié à l'étranger, l'assignation se fera par le Ministère des Affaires Etrangères. Si le défendeur est en état d'arrestation ou à prison, l'assignation se fera là ou il se trouve.

Article 106.

L'huissier ne peut pas être chargé de la signification dans les cas suivants: 1. Aux personnes dont il est parent jusqu'au troisième degré collatéral. 2. Si un procès civil ou pénal est en cours devant un Tribunal, ou si deux ans ne se sont pas écoulés, en matière correctionnelle et cinq ans en matière criminelle, après un procès opposant l'huissier au défendeur.

Article 107.

Les parties à un procès et leurs avocats peuvent indiquer au greffe du tribunal un lieu choisi dans une ville du ressort du tribunal pour les significations des pièces du procès. Toutes les pièces seront alors signifiées à cet endroit.

Article 108.

Tout changement apporté par une partie au procès au lieu de son domicile où les pièces du procès lui étaient signifiées, ou du lieu choisit pour les significations, devra être immédiatement porté à la connaissance du greffe du tribunal avec la nouvelle adresse indiquée en détail.

Tant que le greffe n'aura pas été mis au courant du changement apporté il continuera à signifier les pièces du procès à l'ancien domicile. Si personne ne s'y trouve ou si ceux qui y sont ne veulent pas remettre de reçu à l'huissier, ce dernier le notera dans son exploit qui sera signé par un agent de police, un gendarme ou deux témoins locaux,

Les documents seront alors déposés au greffe du tribunal et seront considérés comme ayant été signifiés au défendeur; ils resteront au greffe et celui à qui ils auraient dû être signifiés ne pourra pas par la suite alléguer de son ignorance.

mentale Municipale - Civile) ou un office public, la demande et ses annexes seront signifiées au directeur ou à son adjoint.

Article 102.

Dans les procès relatifs aux sociétés, la demande et ses annexes seront adressées au directeur ou à des fondés de pouvoirs. Dans les procès relatifs à des faillites, une copie de la signification sera envoyée par le juge commissaire au syndic de la faillite et une autre copie au failli lui-même.

Article 103.

Dans les procès relatifs à des populations locales déterminées (villages - arrondissements - villes) dont le nombre des habitants n'est pas fixé, une copie de la demande sera signifiée à celui ou à ceux qui seront désignés par le demandeur, une autre copie sera remise au maire du village ou à la municipalité de la ville. Une troisième copie sera affichée au mur d'un lieu public.

La teneur de la demande et de ses annexes sera publiée en suivant les dispositions de l'art. 104.

Article 104.

Si le nombre des copropriétaires d'un terrain, d'un canal d'irrigation, d'un canal ordinaire des titulaires de droits sur une rivière ou sur tout autre droit immobilier dépasse quinze personnes et s'ils sont tous assignés en justice, l'exploit sera signifié aux deux propriétaires ou titulaires de droits les plus importants et son résumé et celui de ses annexes seront publiés trois fois de suite dans le Journal officiel et dans un journal local à grand tirage désigné par le Ministère de la Justice. L'avis devra préciser que si, par la suite, une citation est nécessaire, elle ne sera publiée qu'une fois dans le journal.

Article 105.

Si le domicile du défendeur se trouve dans le ressort d'un autre tribunal, l'assignation se fera par un huissier du greffe de ce tribunal, s'il n'est pas dans le ressort d'un tribunal, l'acte à signifier sera remis par la police locale, le poste de gendarmerie, le sous-

par le demandeur dans sa demande est erroné ou a été changé avant la signification, et si l'huissier n'a pu le trouver, il le mentionnera en bas de l'acte de signification et déposera les documents au greffe du tribunal dans un délai de deux jours. Les dispositions de l'article 85 s'appliqueront à ce cas, sauf si le domicile du défendeur a été déclaré comme prévu à l'art. 101. La signification se fera alors selon les dispositions des articles 91 à 94.

Article 99.

Si le demandeur a désigné dans sa demande un lieu du domicile du défendeur autre que celui qui existe en réalité, le défendeur pourra corriger cette erreur en s'adressant au tribunal et se faire signifier les documents à son domicile réel.

Article 100.

Si le demandeur ne connaît pas le lieu du domicile du défendeur qui est également ignoré du greffe du tribunal, la teneur de la demande et de ses annexes, à la requête du demandeur et sur l'ordre du Tribunal, sera publiée trois fois consécutives dans le journal officiel et dans un des journaux à grand tirage désigné par le Ministère de Justice à Téhéran et en province pour recevoir les avis officiels. L'avis officiel devra préciser que si par la suite un autre avis officiel s'avère nécessaire, il ne sera publié qu'une fois dans la presse et que son délai sera de dix jours.

Le demandeur pourra demander que l'avis soit publié également dans un autre journal, s'il a de bonnes raisons de l'exiger, il ne pourra néanmoins pas s'imputer les frais de cette insertion au comptes des dommages à payer par le défendeur. Le défendeur dont le domicile était ignoré, et qui est cité par la voie des journaux peut désigner son domicile au tribunal et dans ce cas la demande et ses annexes lui seront signifiées à cette adresse.

Le demandeur qui aurait découvert l'adresse du défendeur après l'insertion des avis dans les journaux, pourra exiger que sa demande soit signifiée à cette adresse.

Article 101.

Si le défendeur est une administration officielle (Gouverne-

ou dans un journal à grand tirage qui sera désigné à Téhéran et en province par le Ministère de la Justice pour la publication des avis officiels. L'avis mentionnera la teneur de l'acte à signifier et l'affichage de la signification à la porte du domicile du défendeur. Si le défendeur ne se présente pas au greffe du tribunal dans un délai d'un mois à dater de la publication de l'avis, le montant de l'exploit sera compté et l'absence du défendeur sera constaté par le greffier.

Le demandeur pourra exiger qu'avant la publication de l'avis, l'exploit soit de nouveau signifié au domicile du défendeur.

Article 95.

Si la signification de la demande doit se faire dans un pays étranger, ou si le défendeur ou les personnes mentionnées à l'art. 91. refusent de prendre les documents, il suffira qu'un représentant diplomatique ou consulaire iranien atteste la constatation du refus du défendeur ou de ces personnes. La date du refus sera considérée comme étant celle de la signification.

Article 96.

La date du refus du défendeur d'accepter des documents qui lui sont signifiés (art. 90) la date de signification des documents aux personnes énumérées à l'art, 91, la date de l'affichage de la signification à la porte du domicile du défendeur prévue à l'art. 93 et la date d'expiration du délai d'un mois à compter de la publication des avis mentionnés à l'art. 94, seront considérées, comme les dates de la signification au défendeur.

Article 97.

L'huissier devra mentionner les points ci-dessous dans l'original et la copie de la signification qu'il signera ensuite: 1. Le lieu du domicile du défendeur et la date de la signification (jour, mois, année) en toutes lettres 2. Le nom de celui auquel la demande a été signifiée et sa situation par rapport au défendeur. 3. Les noms et les qualités des témoins dans les cas prévus aux articles 90. 92. 93. 94 et 108.

Article 98.

S'il est évident que le lieu du domicile du défendeur indiqué

défendeur au domicile même de ce dernier, au cas où l'huissier ne pourrait pas la lui signifier personnellement, mais à condition, d'une part que l'huissier estime que l'âge de celui auquel la demande est ainsi signifiée lui permet de juger de l'importance de la demande et de l'autre qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts entre le défendeur et la personne qui a reçu la demande.

Article 92.

Si les personnes mentionnées dans l'article précédent ne peuvent donner de reçu, étant analphabètes ou pour toute autre raison, l'huissier procèdera à la signification en présence d'un agent de police, d'un gendarme ou de deux témoins locaux et mentionnera cette procédure sur l'exploit qui sera signé par le ou les témoins.

Article 93.

Si les personnes énumérées à l'art. 91. refusent la signification, l'huissier le fera constater par un agent de police, un gendarme ou deux témoins locaux et rédigera immédiatement un acte adressé au défendeur et contenant les mentions suivantes: 1. Noms et qualités du demandeur et du défendeur, 2. Date de la signification au domicile du défendeur, 3. Refus des personnes se trouvant au domicile du défendeur de prendre la signification 4. Invitation au défendeur de se présenter au greffe du tribunal compétent pour prendre connaissance de la demande et de ses annexes.

Cet acte sera affiché à la porte du domicile du défendeur par l'huissier qui déposera au greffe du tribunal les documents dont il est porteur.

Article 94.

Si aucune des personnes mentionnées dans les articles 90 et 91 ne se trouve au domicile du défendeur, l'huissier le fera constater par un agent de police local, un gendarme ou deux témoins locaux et déposera les documents au greffe du tribunal.

Un acte de signification contenant les mentions stipulées aux alinéas 1, 2, et 4 de l'article ci-dessous et précisant qu'au moment où l'huissier s'y était rendu personne ne se trouvait au domicile du défendeur, sera affichée au domicile du défendeur. D'autre part, un avis en sera publié une fois dans le Journal Officiel

Etude Aghababian

دفتر وکالت دکتر آقابابیان

قانون آیین دادرسی مدنی ایران به فرانسه (۴)

(4) Code de Procédure Civil Iraninen

TITRE III

Du cours de l'instance jusqu'au prononcé du jugement.

CHAPITRE I

De la signification de la demande.

Article 89.

Le greffier du tribunal est tenu, dans les deux jours de la réception de la demande, et si cette demande contient des lacunes, de la date de la suppression de ces lacunes, d'en placer une copie avec ses annexes dans le dossier qu'il constituera pour cette cause. Une autre copie de la demande avec ses annexes sera signifiée par voie d'huissier au défendeur. Le greffier notera sur toutes les copies de la demande la chambre du tribunal chargée de l'examen de cette cause, le nom de l'huissier qui a signifié la demande, ainsi que la date de la remise de la copie à l'huissier.

Article 90.

La signification se fait par voie d'huissier qui en délivrera la copie dans un délai de deux jours à la personne même du défendeur et en obtiendra un reçu.

Si le défendeur refuse la signification, l'huissier le fera mentionner sur l'exploit même par un agent de police de la ville, un gendarme ou deux témoins locaux et le remettra au greffe du tribunal.

Article 91.

La demande sera signifiée à un parent ou à un serviteur du